



Décision individuelle

N° DI 2026-003

Pétitionnaire : Métropole représentée par Martine VASSAL
Nature de la demande : Réalisation de la bande de débroussaillement de sécurité de la CQ101
Localisation : Cayolle, boulevard Perrotti - Marseille
Nature des Travaux : Travaux de création avec traitement de la végétation par abattage et débroussaillement

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R. 331-18, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 17 II.7. 3° qui prévoit que les travaux et activités forestiers sont toutefois soumis à autorisation de la directrice de l'Etablissement public, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du Code Forestier : 3°/ 'les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables' ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 32 qui définit les critères d'examen des demandes de certains travaux et activités en forêt, en particulier les coupes ayant un impact visuel notable ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par le pétitionnaire en date du 22 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 331-4-1 du code de l'environnement qui réglementent les activités forestières dans le cœur du Parc, la Métropole d'Aix Marseille Provence, représentée par Martine Vassal, est autorisée à réaliser des travaux de coupe de bois dans le cadre de la réalisation de la bande de débroussaillement de sécurité autour de la piste numérotée CQ101 allant de la Cayolle jusqu'au Parc Pastré, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Suivi de chantier

Le pétitionnaire doit associer le Parc national des Calanques au suivi du chantier et respecter les obligations suivantes :

- **Notification préalable** : Informer l'établissement 7 jours avant le début des travaux, à l'adresse **thomas.cedat@calanques-parcnational.fr** ou par téléphone au **07.63.03.75.15**.
 - **Délais des travaux** : La période de débroussaillage et d'abattage ne devra pas dépasser fin février.
 - **Réception des travaux** : Prévenir l'établissement de la fin des travaux et organiser une réception en sa présence.
2. Organisation et conduite de chantier
- **Stockage** : Le stockage de matériel ou de matériaux est interdit dans les zones naturelles, sauf dans les emplacements autorisés pour le dépôt de bois à définir avec l'exploitant, l'ONF et le Parc national des Calanques avant le commencement des travaux.
 - **Circulation et stationnement** : Les véhicules et engins doivent impérativement éviter la zone de sablière pointée en garrigue littorale primaire en annexe. La circulation se fera uniquement sur la piste CQ101.
 - **Débardage et traitement des rémanents** : Le débardage des bois se fera par câble ou à l'aide du manitou depuis la piste CQ101 pour éviter toute circulation en zone naturelle. Les rémanents de coupes seront broyés sur la piste en évitant une accumulation trop importante. Si le broyage n'est pas possible sur la piste, alors le broyat sera épargné dans les zones débroussaillées ou les mattes de chênes kermès conservées en évitant une accumulation de broyat à un endroit donné. Toutefois, aucun broyat ne devra être laissé au niveau des habitats d'intérêts communautaires recensés le long du linéaire en annexe.
 - **Canalisation du public et matérialisation de la piste** : Quelques bois débités au bord de la piste seront laissés pour canaliser le public sur le cheminement de cette piste, en particulier au niveau des sentes anarchiques visibles.
3. Prévention des pollutions et des risques naturels
- **Équipements anti-pollution** : Tous les engins et véhicules thermiques ou hydrauliques doivent être équipés d'un kit anti-pollution, à utiliser en cas de fuite (carburant, huile, liquide hydraulique).
 - **Stockage et manipulation des substances polluantes** : Conserver les substances dangereuses (carburant, huiles, adjuvants) dans des conteneurs étanches. Effectuer les opérations de remplissage des engins sur un tapis absorbant.
 - **Feux et objets inflammables** : Il est strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou toute source de feu sur le chantier.
 - **Déchets en milieu naturel** : Avant toute opération de débroussaillage, les déchets présents sur le site doivent être retirés pour éviter leur dispersion.
 - **Nettoyage après travaux** : À la clôture du chantier, le site doit être laissé propre. Tous les déchets présents sur le périmètre ou à proximité doivent être évacués vers une décharge appropriée.
 - **Elimination d'espèces exogènes ou envahissantes** : Cyprès d'Arizona, Luzerne arborescente. Bloquer la repousse végétative de la Luzerne en déposant du broyat au niveau de la tâche visible en annexe.
4. Préservation des caractéristiques écologiques du site
- Au vu de la surconcentration d'espèces protégées au niveau de la sablière, cette zone sera traitée ultérieurement.
 - **Flore patrimoniale et protégée (localisation en annexe)** :
 - o **Espèces floristiques réglementées et protégées** :
 - *Thymelaea tartonraira* et *Helianthemum syriacum*, ces deux espèces protégées au niveau national seront repérées et marquées en amont du chantier par un marquage permanent pour éviter leur destruction par débroussaillage. *Teucrium polium subsp. purpurascens* est une espèce protégée au niveau régionale, une attention identique sera portée à cette espèce.
 - *Stachys maritima* et *Astragale de marseille*, ces deux espèces protégées ne sont plus visibles depuis quelques années. Une ouverture totale du milieu est préconisée pour favoriser le retour de ces deux espèces.
 - o **Autres espèces à fort enjeu local** : *Crépis suffreniana* et *Polygale rupestris*. Aucun broyat, ni circulation d'engin ne sera autorisé à leur niveau.

- **Plantes hôtes de lépidoptères patrimoniaux** : baguenaudier, espèce habitat de l'azuré du baguenaudier. Cette espèce devra être marquée en amont du chantier.
- **Habitat naturel :**
 - **1240-3 Garrigue littorale primaire (dune éolienne)** : Un débroussaillage total est recommandé, avec élimination du chêne kermès et de la régénération des pins d'Alep, afin de maîtriser la colonisation par la pinède.
 - **9540-3.1 Pinède de pins mésogéens endémiques** : Eviter le dépôt de broyat sous le couvert forestier pour empêcher la régénération du peuplement.
- **Recommendations générales :**
 - Privilégier les espèces autochtones aux espèces exogènes et au chêne kermès.
 - Préserver une diversité des strates végétatives (herbacé, arbustive et arboré), dans le respect de la réglementation.
- **Gestion de la strate arborée :**
 - Pas d'élagage à la débroussailleuse mais uniquement à la tronçonneuse
 - Les abattages des arbres de bord de piste au niveau de la sablière pour sa mise au gabarit se fera uniquement par démontage depuis la piste.
 - Ne pas élaguer les feuillus conservés sous forme de cépée (chêne vert, arbousier etc..)
 - Arbres de plus de 6 mètres : élaguer jusqu'au collet de la branche sur une hauteur maximale de 2 mètres.
 - Arbres de moins de 6 mètres : élaguer à 1/3 de leur hauteur.
- **Gestion des arbustes et régénération :**
 - Dès que de la régénération de pins d'Alep (inférieur à 3 mètres) est présente, la contenir dans une alvéole arbustive dès que possible.
 - Alvéoles arbustives : surfaces de 20 à 50 m² en zone de garrigue
 - Conserver les alvéoles autour des ganivelles présentes pour éviter d'accentuer la divagation
 - Préserver au maximum le genévrier présent et limitation des interventions sur le sous étage déjà peu dense du fait de la surfréquentation du site
 - Privilégier les espèces à croissance très lente : genévrier cade, genévrier de Phénicie, genévrier turbiné
 - Privilégier les espèces témoin d'une dynamique de maturation et de diversification du milieu : arbousier, filaire, pistachier lentisque, pistachier térébinthe, sorbier, nerprun

5. Prescriptions paysagères

- Travailler la végétation de manière non géométrique, en variant les tailles et formes des bouquets pour éviter un effet "jardin".
- Ne pas isoler les cépées de feuillus conservés, les contenir dans une alvéole arbustive
- Débroussailler autour des éléments naturellement ouverts (pelouses, pierrier et roches affleurantes), pour mettre en valeur ces milieux.
- Conserver les arbres tordus et remarquables en bord des routes, chemins et pistes.
- Ne pas éliminer tous les arbres dans le périmètre de la ligne pour éviter de créer un couloir très impactant pour le paysage et accentuant le risque incendie par le vent
- Au niveau du col, l'élimination des arbres au sud de la piste au niveau de la sablière permettra de favoriser un cône paysager sur le reste du massif.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

À Marseille, le 06/01/2026

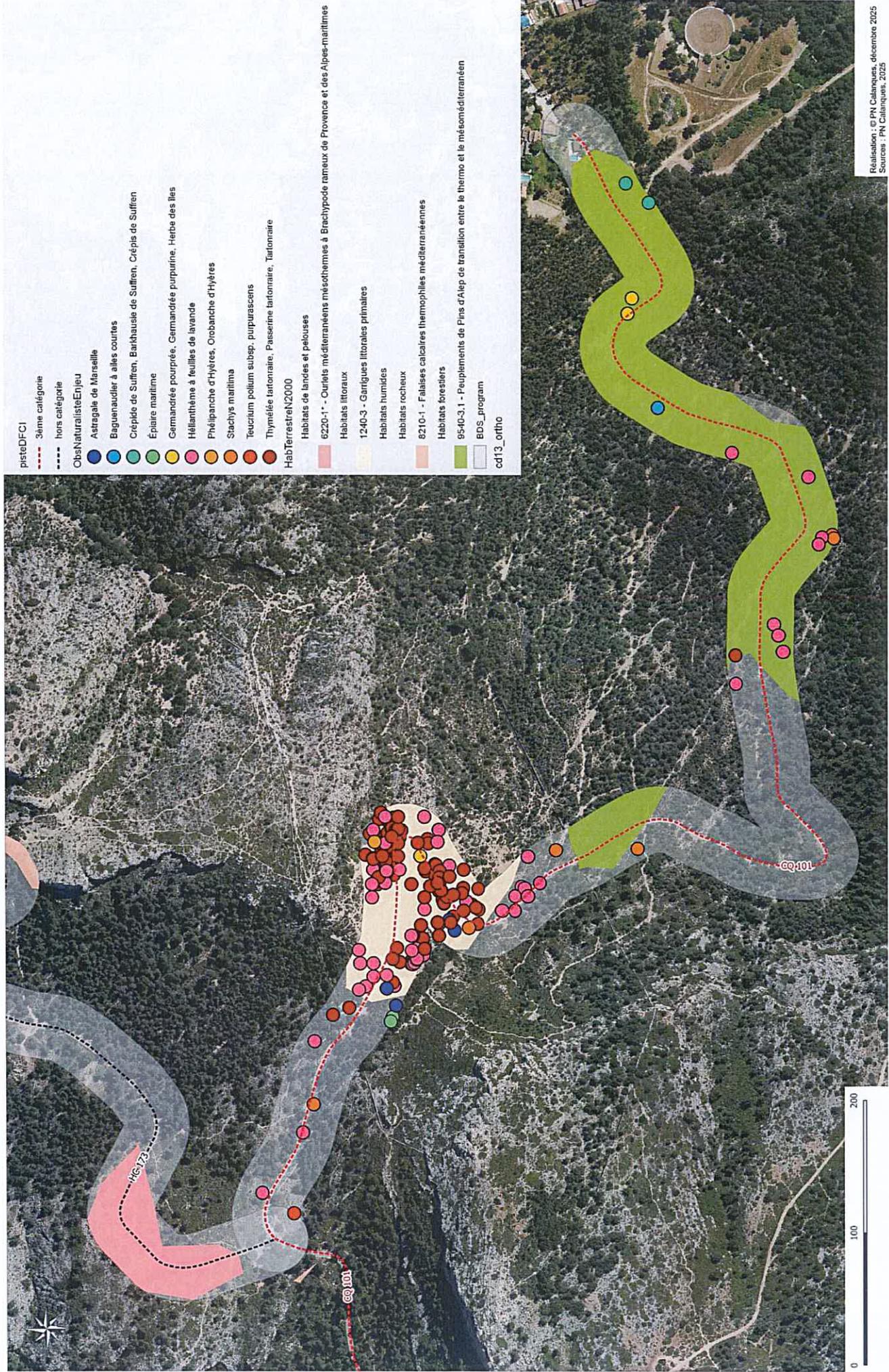
La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

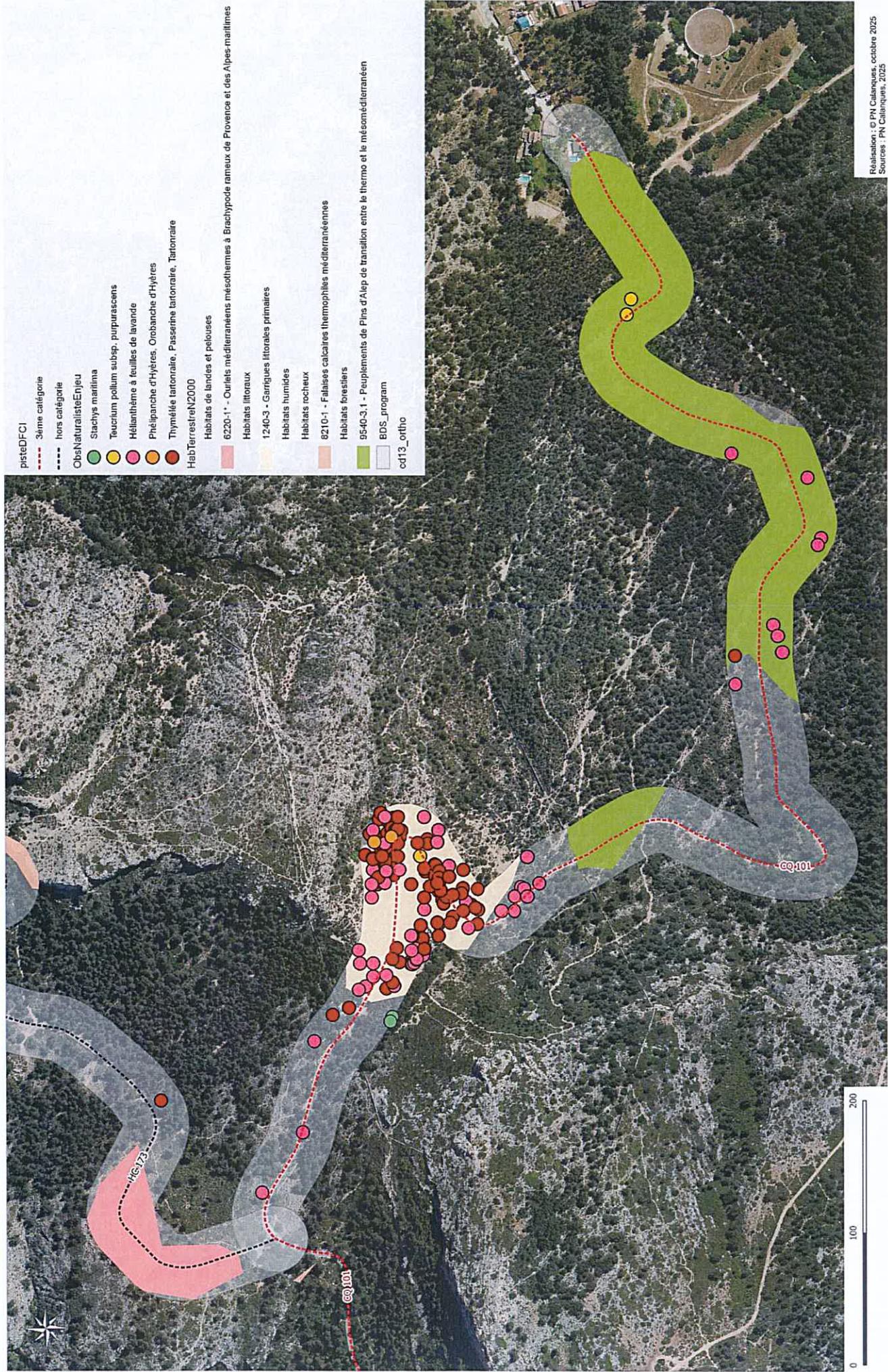
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE

Localisation espèces à enjeu



Espèces à matérialiser avant travaux



Sectorisation des traitements envisagés de la BDS

